

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
d'espaces publics
AFIN D'ACCUEILLIR TEMPORAIREMENT UNE CLASSE ELEMENTAIRE DE L'ECOLE
DE PARISOT**

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE PARISOT représentée par son Maire Monsieur CHARRUYER Sébastien, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 emportant délégation,

D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président Monsieur PAUL SALVADOR, régulièrement élu et dûment habilité par délibération du Conseil 14 septembre 2020 emportant délégation pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans le mesure ou les crédits sont prévus au budget à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, dénommée également l'EPCI, »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de travaux de réfection de la toiture de l'école de Parisot rendant temporairement inutilisable certains espaces d'enseignement, l'EPCI a sollicité la commune de Parisot afin que lui soit mis à disposition temporairement des locaux, pour opérer l'accueil d'une classe élémentaire.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a la compétence – article 6.2.7 de ses statuts - « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de service aux écoles »

En application de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut mettre à disposition de l'EPCI gratuitement des locaux pour l'exercice de la compétence transférée.

Il convient, dans ce cadre, de définir les modalités de mise à disposition temporaire de ces locaux

DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition temporaire de locaux communaux au profit de l'EPCI pendant la durée des travaux de réfection de la toiture de l'école, rendant temporairement inutilisables certains espaces d'enseignement afin de pouvoir accueillir une classe élémentaire. La mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition de l'EPCI les locaux ou espaces suivants : 1 local de 80 m² situé à l'étage de la mairie , 2 place du Lavoir.

A l'issue de la convention, l'EPCI s'engage à remettre en état à demande ce qui aurait fait l'objet d'une dégradation.

Article 3 : DESTINATION

L'EPCI ne peut affecter les lieux à une destination autre que de l'accueil scolaire des élèves de l'école de Parisot.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que L'EPCI s'oblige à exécuter à savoir :

4.1 - Conditions générales

L'EPCI doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2 - Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition devront être utilisés conformément à l'objet de la présente convention. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'EPCI fera son affaire de tout dysfonctionnement.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS

L'EPCI doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent lors de son l'entrée dans les lieux, sans pouvoir effectuer des travaux.

L'EPCI s'engage à prendre à sa charge et à superviser l'entretien et les éventuels travaux ou réparations permettant de rendre les locaux conformes à leur état initial et ce même en cas de dégradation accident ou problème survenu de son fait, de celui de ses préposés ou des tiers accueillis dans le cadre de ses activités même en cas de problème quant à l'intervention de son assurance.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du bâtiment est consentie à titre gracieux.

Article 7 : PRISE EN CHARGE DES FLUIDES

L'EPCI prend en charge les fluides dans le cadre de la mise à disposition par la commune des locaux

Article 8 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La commune assure les locaux au titre de son assurance dommages aux biens.
L'EPCI s'engage à souscrire une assurance afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux locaux, équipements, meubles et matériels présents dans les lieux.
L'EPCI produira à première demande son attestation d'assurance responsabilité civile.
En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, du fait de la responsabilité de l'EPCI, l'indemnité versée par sa compagnie d'assurance sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.
Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de l'un ou l'autre des cocontractants moyennant un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un mois à compter du 01/09/2025 renouvelable par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder 12 mois.

Article 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU en 2 exemplaires.

Pour **La commune**

Le 01/08/2025

Le Maire

Pour **l'EPCI**

Le / /

Le Président,

Sébastien CHARRUYER

PAUL SALVADOR



Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le 01/09/2025



ID : 081-200066124-20250901-295_2025DP-AR